

Arrêté

Générale

colonial

Arrêté n° n° 305 accordant aux membres de la Mission géographique. le remboursement de la valeur des objets perdus au cours d'un incendie.

n° 305

Ministère
ACTES DU POUVOIR LOCAL

Date de publication
14 mars 1949

Numéro JO
n° 3 du 31/03/1949

Date du numéro
31 mars 1949

VISAS

Le Gouverneur de la Côte française des Somalis et dépendances, Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844 rendue applicable à la colonie par décret 18 juin 1884

Vu le décret du 20 décembre 1912 sur le régime financier des colonies

Vu le décret du 3 mars 1910 portant règlement de la solde et tous accessoires du personnel colonial

Vu le rapport du commandant Chavat, chef de la mission géographique sur l'incendie, survenu le 15 janvier 1949 au poste administratif de Dorra Considérant par le caractère spécial de cette mission les lieux particulièrement désertiques où s'effectuent les travaux de cette mission et les conditions difficiles du ravitaillement les membres sont dans l'obligation, en plus de leurs objets personnels, de se pourvoir d'un approvisionnement en denrées alimentaires diverses pour une période de quelques mois Considérant la cause accidentelle du sinistre survenu au poste de Dorra dans la nuit du 15 janvier 1949

Vu les inventaires dressés par les intéressés et certifiés exacts par le lieutenant commandant Je poste administratif de Dorra et attendu qu'il importe d'indemniser les membres de la mission géographique des dommages subis pendant l'exercice de leur fonction,

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1. — Est accordé aux membres de la mission géographique ci-dessous désignés le remboursement de la valeur des objets perdus lors de l'incendie survenu le 10 janvier 1949 au poste administratif de Dorra, cercle de Tadjourah, à savoir : au commandant Chavat, la somme de 9.116 fr. 59; à AL. Allazio, la somme de 29.449 Francs ; à M Athane la somme de 18,669 fr, 00; à M. Gourment, la somme de 15.085 francs.

Art. 2

—Ces dépenses sont imputables au budget local :

chapitre 14, article 10, rubrique I : « Exercice 1949 ».. Art. ss. — Le chef du service des finances et le trésorier-payeur sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Le Gouverneur P.-H. SIRIEX.